



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnes exonérées

Question écrite n° 21684

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des nouveaux taux et des conditions nouvelles de CSG et CRDS. Sur les 7,5 % de CSG instituée par la nouvelle loi fiscale, il a été décidé que 5,1 % seraient déductibles du revenu imposable l'année suivante, dans la plupart des cas. Ainsi, les contribuables assujettis à cette contribution ont pu découvrir dans l'avis d'imposition spécial, le montant de leur prélèvement pour 1997, ainsi que le montant de la CSG déductible à prendre en compte pour l'imposition des revenus perçus en 1998. Cependant, un problème de récupération se pose pour les personnes qui n'auront pas d'impôts à payer au titre de l'année 1998, ayant perçu des revenus exceptionnels en 1997. Il lui demande donc ce qu'il est prévu de faire pour permettre à ces contribuables de bénéficier effectivement de cette CSG déductible.

Texte de la réponse

Les charges admises en déduction du revenu global s'imputent à hauteur du revenu imposable du contribuable. Elles ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à un remboursement. Il n'est pas envisagé de déroger à ces principes en ce qui concerne la contribution sociale généralisée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21684

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6339

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 785